

La Loi sur les coopératives – À propos des parts de placement

1. Seule une coopérative constituée en personne morale avec parts de membre peut émettre des parts de placement.

Exigences relatives aux statuts constitutifs

2. Une coopérative qui souhaite émettre des parts de placement doit inclure ce qui suit dans les statuts constitutifs suivants :
 - (a) une indication précisant si ces parts seront émises en nombre limité ou en nombre illimité,
 - (b) si leur nombre est limité, le nombre maximal de parts qui pourront être émises,
 - (c) si elles devront être pourvues d'une valeur nominale, cette valeur,
 - (d) si elles seront dépourvues de valeur nominale, une indication précisant si elles devront être émises, souscrites, rachetées ou autrement acquises à un prix fixe, et, si tel est le cas, le prix fixe ou à un prix déterminé selon une certaine formule, et, si tel est le cas, le détail de cette formule,
 - (e) les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations et interdictions rattachés à ces parts et, s'il y aura plus d'une catégorie, la désignation de chacune ainsi que les privilèges, droits, conditions, restrictions, limitations et interdictions spéciaux qui se rattacheront à chacune.

Émission des parts de placement

3. Les parts de placement peuvent être émises à des membres et à des non-membres de la coopérative conformément à ses statuts.
4. La coopérative peut indiquer dans ses statuts qu'il est interdit de procéder à l'émission de parts de placement relevant d'une catégorie quelconque, à moins de les offrir d'abord aux détenteurs de parts de cette catégorie.
5. Toutes les parts de placement relevant d'une catégorie quelconque de la coopérative peuvent être pourvues d'une valeur nominale ou dépourvues de valeur nominale et, s'agissant de parts pourvues d'une valeur nominale, elles sont émises à cette valeur nominale.



200-225, rue King Street, Fredericton NB E3B 1E1
1-866-933-2222 | info@fcnb.ca | FCNB.ca

6. La coopérative ne peut émettre une part de membre ou une part de placement avant qu'elle ne soit entièrement libérée soit en numéraire, soit en services rendus ou en biens dont la juste valeur ne peut être inférieure à la somme d'argent qu'elle recevrait si la libération devait s'opérer en numéraire.
7. La coopérative n'est pas titulaire d'une charge sur une part de placement d'un détenteur, sauf si les règlements administratifs le prévoient.

Rachat des parts de placement

8. Si les parts de placement relevant d'une catégorie sont dépourvues de valeur nominale, sous réserve du paragraphe (3), la coopérative est tenue de racheter toutes parts de placement rachetables au prix fixe que prévoient ses statuts ou au prix déterminé selon la formule que prévoient ceux-ci.
9. Si les parts de placement relevant d'une catégorie sont pourvues d'une valeur nominale, le conseil d'administration de la coopérative est autorisé à racheter les parts rachetables à un prix ne dépassant pas leur valeur nominale ou leur valeur comptable, la valeur moindre étant à retenir.
10. Le rachat des parts de placement ne peut s'opérer que si le conseil d'administration estime qu'il ne risque pas d'entraîner l'instabilité financière de la coopérative.

Dividendes

11. Le versement des dividendes sur des parts de placement est assujéti au paragraphe 44(1) de la *Loi sur les coopératives*.

Droits de vote

12. Les détenteurs de ces parts ont le droit de vote sur les questions suivantes :
 - (a) toute modification des statuts de la coopérative ayant une incidence sur de telles parts;
 - (b) la fusion de deux coopératives ou plus;
 - (c) l'aliénation extraordinaire des biens de la coopérative;
 - (d) sa liquidation et sa dissolution.

Les détenteurs de parts de chaque catégorie votent sur les questions énumérées ci-dessus, selon leur catégorie à une assemblée tenue séparément de l'assemblée des membres.

Chacune de ces parts donne à son détenteur le droit à un vote sur une des questions énumérées ci-dessus.

Droit à la dissidence

13. Le détenteur de parts de placement peut faire valoir sa dissidence en vertu de l'article 53 de la *Loi sur les coopératives*.

Assemblées

14. Les dispositions ci-dessous de la *Loi* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux assemblées des détenteurs de parts de placement :

- (a) les paragraphes 50(3), (6) et (7);
- (b) l'article 55;
- (c) l'article 56.

L'ordre du jour d'une assemblée des détenteurs de parts de placement ne peut porter que sur les affaires mentionnées dans l'avis de convocation.

Sauf disposition contraire dans les statuts de la coopérative, un quorum est atteint à une assemblée des détenteurs de parts de placement, si les détenteurs de la majorité des parts de placement ayant droit de vote à l'assemblée y assistent en personne ou par procuration.

Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée, les détenteurs de parts de placement présents procèdent aux affaires de l'assemblée, même si le quorum n'est pas atteint pendant toute la durée de l'assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée des détenteurs de parts de placement, les détenteurs suivent la procédure relative à l'ajournement ou à l'annulation d'une assemblée, selon le cas, cette procédure étant prescrite par règlement.

Propositions

15. Les détenteurs de parts de placement peuvent présenter une proposition en conformité avec l'article 58 de la *Loi sur les coopératives*.

Résolution par écrit

16. À moins que les règlements administratifs n'en disposent autrement, une résolution écrite et signée par tous les détenteurs de parts de placement qui ont droit de vote sur cette résolution est aussi valable que si elle avait été adoptée lors d'une assemblée des détenteurs de placement.

Une copie de chaque résolution des détenteurs de parts de placement doit être conservée avec les procès-verbaux des assemblées des détenteurs de placement.



200-225, rue King Street, Fredericton NB E3B 1E1
1-866-933-2222 | info@fcnb.ca | FCNB.ca

RÈGLE LOCALE 45-501

SUR LES EXEMPTIONS RELATIVES AUX PROSPECTUS ET À L'INSCRIPTION

17. L'obligation d'inscription du courtier en valeurs mobilières ne s'applique pas à la négociation d'une valeur d'une coopérative qui est d'un ou plus :

(a) une part de membre d'une coopérative;

(b) une part de placement d'une coopérative en vertu de laquelle le coût d'acquisition d'une part est de 1 000 \$ ou moins et l'investissement cumulatif total de la personne comptant sur la dispense ne dépasse pas 10 000 \$.

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement d'une valeur mobilière d'une coopérative dans les circonstances susmentionnées.

Si les parts de placement ne répondent pas aux critères, la coopérative doit s'inscrire en tant que courtier auprès de la Division des valeurs mobilières et émettre un prospectus.

Le contenu du présent document est fourni à des fins éducatives et informatives seulement. La FCNB considère que ces informations sont fiables au moment de leur publication; toutefois, la *Loi sur les coopératives* doit toujours être consultée pour obtenir les plus récentes informations.